



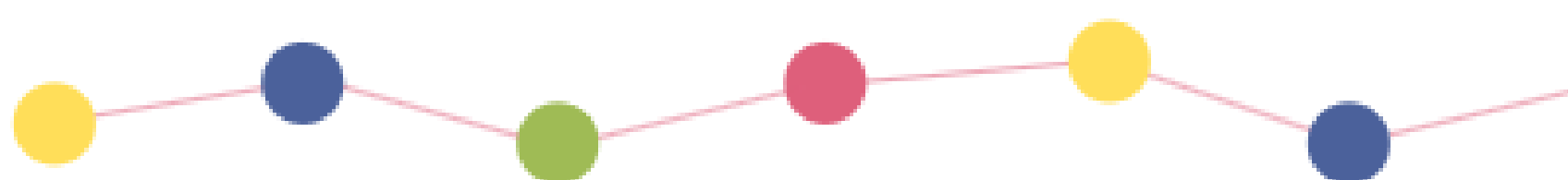
CANCER
AIDE INFO RESEAU
ENTREPRENEUR


Loi de finances et de financement de la Sécurité Sociale 2022

Les principales mesures
concernant les travailleurs
indépendants



DESORGUES & ASSOCIES
conseils financiers et juridiques





En collaboration avec Desorgues & Associés, cabinet de conseils patrimonial et juridique, CAIRE 84 revient sur les mesures de la dernière loi de finances et de financement de la Sécurité Sociale concernant les travailleurs indépendants.

Les principales mesures de la loi de finances et de financement de la Sécurité Sociale 2022 concernant les travailleurs indépendants

1

L'expérimentation de la modulation en temps réel des cotisations sociales des travailleurs indépendants

En quoi cela consiste ?

L'expérimentation concernant la possibilité de moduler les montants des cotisations dues par les travailleurs indépendants en fonction des revenus qu'ils ont réellement perçus le mois précédent est prolongée.

Qui est concerné ?

L'ensemble des travailleurs indépendants du territoire national, hors professionnels libéraux.

2

Le calcul des indemnités journalières

En quoi cela consiste ?

Concernant le calcul des indemnités journalières, il sera possible de ne pas tenir compte des revenus perçus en 2020 dans l'assiette retenue. Cette mesure vise à pallier l'impact de la crise sanitaire sur les revenus des indépendants. Les modalités et conditions de cette mesure seront précisées par décret.

Qui est concerné ?

L'ensemble des travailleurs indépendants du territoire national en arrêt de travail entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.



3

La validation gratuite des trimestres retraite pour les années 2020 et 2021

En quoi cela consiste ?

La loi de financement permet de valider gratuitement pour les années 2020 et 2021, autant de trimestres que la moyenne des trimestres validés entre 2017 et 2019. Les modalités et conditions de cette mesure seront précisées par décret.

Qui est concerné ?

Les artistes-auteurs, les mandataires sociaux, les travailleurs indépendants et les micro-entrepreneurs relevant des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, de l'évènementiel et du sport, et les personnes relevant des secteurs d'activités dont l'activité dépend de celle des activités des secteurs mentionnés ci-dessus qui ont subi une forte baisse de leur chiffre d'affaires.

4

La simplification des démarches de recouvrement pour les affiliés de la CIPAV

En quoi cela consiste ?

Pour faciliter les échanges, les procédures administratives et le recouvrement des cotisations, désormais les affiliés de la CIPAV n'auront comme seul interlocuteur l'URSSAF. Cette unique gestionnaire a pour but d'établir un seul et unique échéancier pour l'ensemble des cotisations.

Qui est concerné ?

Les indépendants affiliés à la CIPAV.





5

Les modifications relatives au statut de conjoint collaborateur

En quoi cela consiste ?

Le statut de conjoint collaborateur est limité pour 5 ans. Passé ce délai, le conjoint devra opter pour un autre statut, soit salarié soit associé. Si aucun choix n'est fait, le conjoint devient automatiquement conjoint salarié. Sauf exception pour les conjoints qui doivent liquider leurs droits de retraite dans les 5 années à suivre.

Les concubins peuvent également opter pour le statut de conjoint collaborateur.

Le conjoint collaborateur a le choix entre une assiette de cotisations sociales égale au tiers du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale ou la moitié du revenu du chef d'entreprise avec ou sans partage.

Qui est concerné ?

Tous les conjoints collaborateurs.

6

La valorisation de la formation du chef d'entreprise

En quoi cela consiste ?

Afin d'encourager la formation ou la reconversion professionnelle, les heures de formation effectuées à partir du 1er janvier 2022 bénéficieront d'un crédit d'impôt doublé.

Qui est concerné ?

Toute microentreprise, c'est-à-dire toute entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.